



CHAPTER S-18

CHAPITRE S-18

Survival of Actions Act

Loi sur la survie des actions en justice

Chapter Outline

Sommaire

Cause of action defined.	1
Survival of action for benefit of estate	2(1)
Application of Act	2(2)
Survival of actions against estate of deceased	3
Action arising after death deemed arising before death	4
Recoverable damages	5
Calculation of damages.	6
Judgment and costs recovered deemed assets of estate	7
Litigation administrator	8(1)
Liability of litigation administrator.	8(2)
Powers of litigation administrator.	8(3)
Effect of judgment against litigation administrator	8(4)
Application of the <i>Limitation of Actions Act</i>	9(1)
Cause of action arising before death.	9(2)
Cause of action arising after death	9(3)
Application of Act	9(4)
Validity of counterclaim and third party proceedings.	9(5)
Crown bound by Act.	10

Définition de cause d'action.	1
Survie des actions en justice au profit de la succession	2(1)
Champ d'application de la loi.	2(2)
Survie d'actions contre la succession du défunt.	3
Action naissant après le décès d'une personne.	4
Domages-intérêts recouvrables	5
Calcul des dommages-intérêts	6
Jugement et dépens compris dans la succession.	7
Administrateur d'instance.	8(1)
Responsabilité de l'administrateur d'instance	8(2)
Pouvoirs de l'administrateur d'instance	8(3)
Effet du jugement contre l'administrateur d'instance.	8(4)
Application de la <i>Loi sur la prescription</i>	9(1)
Cause d'action naissant avant le décès.	9(2)
Cause d'action naissant après le décès	9(3)
Champ d'application de la loi.	9(4)
Demande reconventionnelle et mise en cause	9(5)
La Couronne liée par la loi	10

1 In this Act, “cause of action” means the right to institute a civil proceeding and includes a civil proceeding instituted before death, but does not include a prosecution for contravening a statute, regulation or by-law.

1969, c.19, s.2.

1 Dans la présente loi, « cause d'action » désigne le droit d'engager une procédure civile et comprend une procédure civile engagée avant le décès, mais ne comprend pas une poursuite pour violation d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif.

1969, c.19, art.2.

2(1) All causes of action vested in a person who dies after April 1, 1969, survive for the benefit of the estate.

2(2) The rights conferred by subsection (1) are in addition to and not in derogation of any rights conferred by the *Fatal Accidents Act*.

1969, c.19, s.3; 1992, c.14, s.1.

3 All causes of action subsisting against a person who dies after April 1, 1969 survive against his estate.

1969, c.19, s.4.

4 Where damage has been suffered by reason of an act or omission as a result of which a cause of action would have subsisted against a person if that person had not died before or at the same time as the damage was suffered, there is deemed to have been subsisting against him before his death whatever cause of action as a result of the act or omission would have subsisted if he had not died before or at the same time as the damage was suffered.

1969, c.19, s.5.

5(1) Where a cause of action survives for the benefit of the estate of a deceased person, only damages that have resulted in actual pecuniary loss to the deceased person or the estate are recoverable and, without restricting the generality of the foregoing, the damages recoverable shall not include damages for loss of expectation of life, pain and suffering or physical disfigurement.

5(2) Notwithstanding subsection (1), where the person in whom the cause of action is vested dies on or after January 1, 1993, the damages recoverable may include punitive or exemplary damages in appropriate cases.

1969, c.19, s.6; 1992, c.14, s.2.

6 Where the death of a person was caused by the act or omission that gives rise to the cause of action, the damages shall be calculated without reference to any loss or gain to his estate consequent on his death, except that there may be included in the expenses of the funeral and the disposal of the body of the deceased if those expenses were, or liability therefor was, incurred by the estate.

1969, c.19, s.7.

2(1) Toutes les causes d'action qu'a une personne qui meurt après le 1^{er} avril 1969, survivent au profit de sa succession.

2(2) Les droits conférés par le paragraphe (1) s'ajoutent, sans y déroger, aux droits conférés par la *Loi sur les accidents mortels*.

1969, c.19, art.3; 1992, c.14, art.1.

3 Toutes les causes d'action subsistant contre une personne qui meurt après le 1^{er} avril 1969 survivent contre sa succession.

1969, c.19, art.4.

4 Lorsqu'un dommage a été subi à la suite d'un acte ou d'une omission qui aurait eu pour effet de faire subsister une cause d'action contre une personne si celle-ci n'était pas décédée avant que le dommage ait été subi ou au même moment, toute cause d'action qui aurait subsisté contre le défunt par suite de l'acte ou de l'omission s'il n'était pas décédé avant que le dommage ait été subi ou au même moment, est réputée avoir subsisté contre le défunt avant sa mort.

1969, c.19, art.5.

5(1) Lorsqu'une cause d'action survit au profit de la succession d'un défunt, seuls les dommages qui ont causé une perte pécuniaire véritable pour le défunt ou pour sa succession peuvent faire l'objet d'un recouvrement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les dommages-intérêts recouvrables ne doivent pas comporter de dommages-intérêts pour perte d'espérance de vie, pour douleurs et pour souffrances ou préjudice esthétique.

5(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la personne qui a le droit d'action meurt le ou après le 1^{er} janvier 1993, les dommages-intérêts recouvrables peuvent comporter des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires dans les cas appropriés.

1969, c.19, art.6; 1992, c.14, art.2.

6 Lorsque la mort d'une personne a été causée par l'acte ou l'omission qui donne lieu à la cause d'action, le calcul des dommages-intérêts ne doit pas tenir compte de la perte ou du profit que le décès entraîne pour la succession; cependant, il peut comprendre les frais d'obsèques et d'inhumation du défunt si la succession les a elle-même engagés ou si elle les a pris en charge.

1969, c.19, art.7.

7 Every cause of action that survives under this Act and every judgment or order thereon or relating to the costs thereof is an asset or liability, as the case may be, of the estate for the benefit of which or against which the action was taken or the judgment or order made.

1969, c.19, s.8.

8(1) Where a cause of action survives against the estate of a deceased person, and there is no personal representative of the deceased person against whom such an action may be brought or continued in this Province, a court of competent jurisdiction, or any judge thereof, may,

(a) on the application of a person entitled to bring or continue such an action, and

(b) on such notice as the court or judge may consider proper,

appoint a litigation administrator of the estate of the deceased person.

8(2) The litigation administrator is an administrator against whom such an action may be brought or continued and by whom such an action may be defended.

8(3) The litigation administrator as defendant in any such action may take any steps that a defendant may ordinarily take in an action, including third party proceedings and the bringing, by way of counterclaim, of any action that survives for the benefit of the estate of the deceased person.

8(4) Any judgment obtained by or against the litigation administrator has the same effect as a judgment in favour of or against the deceased person, or his personal representative, as the case may be, but it has no effect for or against the litigation administrator in his personal capacity.

1969, c.19, s.9; 1986, c.4, s.51.

9(1) Notwithstanding the *Limitation of Actions Act* or any other Act limiting the time within which an action may be brought, a cause of action that survives under this Act is not barred until the expiry of the period provided by this section.

9(2) Proceedings on a cause of action that survives under section 2 or 3 may be brought

7 Toute cause d'action qui survit, en application de la présente loi, ainsi que tout jugement ou ordonnance y afférents ou portant sur les frais de l'action, sont mis, selon le cas, à l'actif ou au passif de la succession que favorise ou défavorise l'action intentée ou le jugement ou l'ordonnance rendus.

1969, c.19, art.8.

8(1) Lorsqu'une cause d'action survit contre la succession d'un défunt et que le défunt n'a pas de représentant personnel contre qui une action puisse être intentée ou continuée dans la province, un tribunal compétent ou tout juge de ce tribunal peut,

a) à la demande d'une personne qui a le droit d'intenter ou de continuer cette action, et

b) après avoir donné un avis jugé suffisant par le tribunal ou le juge,

nommer un administrateur d'instance de la succession du défunt.

8(2) L'administrateur d'instance est un administrateur contre qui cette action peut être intentée ou continuée et qui peut présenter une défense contre cette action.

8(3) L'administrateur d'instance peut, quand il est défendeur dans une action de cette nature, utiliser tous les moyens dont dispose ordinairement un défendeur dans une action, notamment une procédure par voie de mise en cause ainsi que l'introduction, par voie de demande reconventionnelle, d'une action qui survit au profit de la succession du défunt.

8(4) Tout jugement obtenu par ou contre l'administrateur d'instance a le même effet qu'un jugement obtenu pour ou contre le défunt ou son représentant personnel, selon le cas, mais n'est d'aucun effet pour ou contre l'administrateur d'instance à titre personnel.

1969, c.19, art.9; 1986, c.4, art.51.

9(1) Nonobstant la *Loi sur la prescription* ou toute autre loi limitant le délai accordé pour intenter une action, une cause d'action qui survit en vertu de la présente loi ne devient irrecevable qu'à l'expiration du délai prévu par le présent article.

9(2) Les procédures pour une cause d'action qui survit en application des articles 2 ou 3 peuvent être engagées

(a) within the time otherwise limited for the bringing of the action, or

(b) within one year from the date of death,

whichever is the longer period.

9(3) Proceedings on a cause of action that survives under section 4 may be brought

(a) within the time otherwise limited for the bringing of the action, which shall be calculated from the date the damage was suffered, or

(b) within one year from the date the damage was suffered,

whichever is the longer period.

9(4) Subject to subsection (5), this Act does not operate to revive any cause of action in or against a person that was barred at the date of his death.

9(5) Any enactment that permits action to be instituted by way of counterclaim or third party proceedings after the expiry of the time otherwise limited for the bringing of the action applies with respect to proceedings under this Act.

1969, c.19, s.10.

10 The Crown is bound by this Act.

1969, c.19, s.11.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 1998.

a) dans le délai fixé par ailleurs pour intenter l'action, ou

b) dans le délai d'un an à compter du jour de décès,

si cette dernière période est plus longue.

9(3) Les procédures pour une cause d'action qui survit en application de l'article 4 peuvent être engagées

a) dans le délai fixé par ailleurs pour intenter l'action, calculé à partir du jour où le dommage a été subi, ou

b) dans le délai d'un an à compter du jour où le dommage a été subi,

si cette dernière période est plus longue.

9(4) Sous réserve du paragraphe (5), la présente loi n'a pas pour effet de faire revivre une cause d'action pour ou contre quelqu'un si cette action était irrecevable au moment de son décès.

9(5) Tout texte législatif qui permet d'intenter une action par voie de demande reconventionnelle ou par voie de mise en cause, après l'expiration du délai limité par ailleurs pour intenter l'action, est applicable aux procédures engagées sous le régime de la présente loi.

1969, c.19, art.10.

10 La présente loi lie la Couronne.

1969, c.19, art.11.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1998.